

PLANTATIONS ET ORNEMENTS

Les plantations ne pourront être faites et se développer que

dans les limites du terrain concédé.

- **Pour les concessions 1 m x 2 m**
- **Au columbarium, uniquement devant la case**
- **Aux caves urnes 1 m x 1 m**

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdit sur le terrain concédé.

Les plantations sont uniquement autorisées en pot ou en jardinières. Elles ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants-droits seront seuls tenus responsables.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas occasionner une gêne à la

bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique.

En cas d'empiètement par suite de leur croissance, les arbustes ou plantes devront être taillés, élagués ou enlevés sur simple demande de l'Autorité municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Le dépôt de gerbe ou fleurs coupées est autorisé uniquement dans la limite du terrain concédé.

Les plantations en pot, bac ou jardinière et le dépôt de gerbes et fleurs coupées ne doivent en aucun cas être disposées dans l'espace inter-tombes et les allées. L'Autorité municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité et au bon ordre.

Pour des raisons d'occupation, d'entretien, et de sécurité, il est donc **INTERDIT** de déposer

des plantes (en pot ou en pleine terre) ou tout autre objet à vocation funéraire en dehors du terrain concédé, comme par exemple au pied de la pierre tombale.

En cas d'inhumation récente, il sera seulement autorisé à laisser les plantes et fleurs au bord de la concession (pendant 3 mois à compter de la date d'inhumation)